

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réalisation d'un centre de bien-être, d'un accueil golf,
d'une salle des fêtes, d'un golf « 9 trous compact » et d'un
practice »
sur la commune de Les Belleville
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00291
G 2017-003377**

Décision du 14 FEV. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 10 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00291, déposé par la mairie des Belleville, représenté par André PLAISANCE, maire ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 9 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 14 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation de plusieurs composantes qui sont :
 - un bâtiment comprenant un centre de bien-être aquatique et un accueil golf ;
 - une salle des fêtes multi-usages ;
 - un golf « 9 trous compact » et un practice ;
 - une reprise des extérieurs comprenant une voirie, un parking et un cheminement piéton ;
- que le projet concerne une superficie totale de 6,7 ha ;
- qui nécessite un défrichement sur une surface cumulée de 0,85 ha ;
- qui relève des rubriques n°39 (relative aux travaux, constructions et opération d'aménagement), n°41a (relative aux aires de stationnement), n°44c (relative aux terrains de golf et aménagements associés) et n°47a (relative aux défrichements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant, la localisation du projet,

- à proximité de secteurs d'habitation, mais pas nécessairement en continuité ;
- en partie dans le périmètre de protection du monument historique classé de la Chapelle de Notre-Dame de la Vie ;

- à proximité des sites inscrits de la « Chapelle de Notre Dame de la Vie et ses abords » et des « villages de Saint-Martin et Villarancel »
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Perron et des Encombres ;
- en zone d'aléa « glissement de terrain » modéré pour les bâtiments et en zone d'aléa fort pour le golf.

Considérant les impacts du projet, qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- du risque de glissement de terrain qui mérite une analyse spécifique, notamment concernant la stabilité des sols en fonction de l'arrosage du golf et de la localisation des bâtiments ;
- de la sensibilité paysagère du site, qui nécessite un traitement particulier ;
- de la sensibilité de la ressource en eau sur la commune des Belleville ; de l'absence de quantification du volume d'eau nécessaire à l'alimentation de l'espace Bien-être et du golf ; qu'un bilan besoins/ressources, cumulés pour les différents usages (notamment eau potable, neige de culture, golf), n'est pas produit à l'appui de la demande et qu'il reste donc un doute quant au fait que l'entretien du golf puisse entrer en conflit avec l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes hivernales ;
- de la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Tarentaise Vanoise (APTV), arrêté le 8 décembre 2016, fait mention pour l'unité touristique nouvelle « Golf de Saint-Martin-de-Belleville », de 26,4 ha d'aménagement, avec notamment un golf « 9 trous » de 18,5 ha et qu'une vision globale des projets, avec une analyse des impacts cumulés est nécessaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de réalisation d'un centre de bien-être, d'un accueil golf, d'une salle des fêtes, d'un golf 9 trous compact et d'un practice, sur la commune de les Belleville, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00291, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'autorisation de défrichement, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03